

M. ZIABLITSEV Sergei

A NICE, le 11/11/2019

Adresse : FORUM DES REFUGIES
111 BD. DE LA MEDELAINES CS 91035
06004 NICE CEDEX
Tel. 06 95 99 53 29
bormentalsv@yandex.ru

Référé liberté

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

18 avenue des fleurs
CS 61039 06050 NICE Cedex 1
Téléphone : 06 09 58 05 30
Télécopie : 04 93 55 89 67

RÉCUSATION DU JUGE REFERE

M. Frédérique Pascal.

Madame la Présidente

*«Les accusations du requérant à l'encontre du juge constituaient pour l'essentiel des déclarations de fait. Outre la mise en cause de son éthique professionnelle, et plus particulièrement son devoir d'impartialité, le requérant accusait le juge du crime de corruption passive. En ce qui concerne l'allégation de manque d'impartialité du juge, **le requérant s'est fondé sur la manière dont ce dernier avait tranché la cause.**» (§ 65 de la Arrêt du 12.02.2019 dans l'affaire Pais Pires de Lima c. Portugal).*

Je demande **la récusation du juge** de la chambre 8 du Tribunal Administratif M. Frédérique Pascal à la suite de ses décisions : le dossier 1904501, le dossier 1904569, le dossier N° 1904598, dossier N°1905263.

Sur tous les dossiers énumérés, les décisions de ce juge ne répondent pas aux exigences de la LOI. Par conséquent, il m'a privé des moyens de défense-judiciaire.

Il agit clairement dans l'intérêt illégal des autorités, ce qui porte atteinte à la crédibilité du pouvoir judiciaire.

M. Frédérique Pascal m'a privé du droit **à des procès impartial.**

Il **ne respecte pas** mon droit à un procès auquel je fais confiance pour juger un différend, même si c'est un droit fondamental. Il refuse de lui faire récuser quand je demande la récusation pendant le procès, et pour ma déclaration, il me retire la parole et m'accuse de «violation de l'ordre lors de l'audience».

Il s'ensuit que le juge M. Frédérique Pascal, utilisant à des fins illégales sa position officielle, lui-même viole l'ordre public.

C'est-à-dire qu'il a commis des actes **INTERDITS par la LOI** (§1 de l'art. 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, § 1 de l'art. 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'art. 47 de la Charte européenne des droits fondamentaux)

À mon avis, il **déteste la légalité, et il me déteste moi**, en tant que défenseur des droits de l'homme, parce que **j'ai organisé le contrôle de ses activités** d'administration de la justice **en enregistrant les procès** et ce contrôle révèle les violations du juge.

Cela signifie qu'en m'interdisant d'enregistrer MES procès, le juge M. Frédérique Pascal agit dans ses intérêts illégaux, ce qui crée un conflit d'intérêts.

Le fait que la situation de vulnérabilité ne cesse pas après tous les examens de toutes mes affaires par le juge M. Frédérique Pascal prouve en soi la raison de sa récusation.

*« ... l'état doit veiller à ce que, par tous les moyens dont il dispose, **une réponse appropriée, judiciaire ou autre, de sorte que le cadre juridique et administratif mis en place pour protéger le droit ... soit dûment mis en œuvre et que toute violation de ce droit soit réprimée et punie (...).** ... » (§34 de l'Arrêt du 7 juillet 2009 dans l'affaire Zavoloka C. Latvia).*

Le 7/11/2019 par son ordonnance N° 1905263, le juge M. Frédérique Pascal a violé **le principe de la présomption d'innocence** en m'accusant « d'un comportement violent » sur la base de SON OPINION, pour laquelle il « n'avait pas besoin de témoins, de preuves et de procédures judiciaires ». C'est-à-dire qu'il a commis des actes **INTERDITS par la LOI** (§2 de l'art. 6 de la convention européenne des droits de l'homme, § 2 de l'art. 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques).

*« Considérant que la négation par les autorités de la responsabilité de l'état ... est basé sur les résultats d'une surface de contrôles effectués au niveau national, et ne répondant pas aux exigences de l'article 3 de la Convention, ... le pouvoir ne l'a dépouillé de lui-même le fardeau de la preuve et n'ont pas présenté de preuves, **susceptibles de mettre en question formulée par le demandeur version des faits que le Tribunal estime établies (...)** » (§ 39 de l'Arête du 05.03.19, l'affaire Gabbazov v. France »).*

Et dans le même processus, il a violé le principe de la cour **impartiale**, car avant le procès, il a appelé la police sur la base de **«mon comportement» fautif présumé** afin de m'empêcher d'enregistrer SES VIOLATIONS dans le processus.

Depuis qu'il a appelé à la police, il devait être **RÉCUSÉ** ou il a été obligé de se récuser dans l'intérêt de la JUSTICE. Mais il a caché dans son ordonnance ces faits et même le fait que je lui ai **dit trois fois** la récusation.

À la fin de l'audience, M. Frédérique Pascal a annoncé son attitude à l'égard de mes récusations: *je laisse tous vos mots à l'égard du juge **sans attention.***

En fait, en me privant du droit à un procès impartial, il laisse sans **attention** tous mes mots, arguments, preuves et même les lois.

*"...comme **il n'y a pas de lien** entre les faits établis, la législation pertinente et l'issue de l'affaire dans les décisions contestées par la cour, ces décisions étaient **arbitraires**" (§ 50 de l'Arrêt du 13 mars 2018 dans l'affaire «Adikanko et Basov-Grinev C. Russie»).*

Je demande que cette récusation soit étendue à toutes mes requêtes devant le tribunal administratif de Nice.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'assurance de ma considération.

